RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01787
Numéro SIREN : 790 792 584
Nom ou dénomination : REDBIRD

Ce dépôt a été enregistré le 20/02/2017 sous le numéro de dépôt 18067

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 20-02-2017

N° DE DEPOT : 2017R018067

N° GESTION : 2013B01787

N° SIREN : 790792584

DENOMINATION : REDBIRD

ADRESSE : 16 rue de la Comète 75007 Paris

DATE D'ACTE : 12-01-2017

TYPE D'ACTE : Lettre

NATURE D'ACTE :

Airware

UNMANNED INNOVATION INC.
343 Sansome St, Ste 600
San Francisco, CA 94104
Etats-Unis

REDBIRD S.A.S.
130 rue de Lourmel
75015 Paris

Le 12 janvier 2017

À l'attention de la société RedBird S.A.S.

Monsieur,

Par décision en date du 12 janvier 2017, l'Associé Unique de la société RedBird S.A.S., société par actions simplifiée au capital de 15 434 euros dont le siège social est situé 130 rue de Lourmel, 75015 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification 790 792 584 RCS Paris (la « **Société** »), a nommé Unmanned Innovation Inc., société du Delaware (États-Unis) dont le siège social est situé 343 Sansome Street, Ste 600, San Francisco, CA 94104 (États-Unis) en qualité de Président de la Société (le « **Président** »).

Conformément aux stipulations de l'article 16.1 des statuts de la Société, le Président vous informe par la présente de la désignation de Monsieur Emmanuel Noirhomme, né le 3 septembre 1980 à Ottignies Louvain la Neuve (Belgique), de nationalité Belge, résidant 16 bis Boulevard Montmartre, 75009 Paris, en qualité de personne ayant le pouvoir d'engager à titre habituel la Société, dans les limites fixées par le Président.

Vous trouverez, ci-joint, la déclaration de non-condamnation et de filiation dûment remplie et signée par Monsieur Emmanuel Noirhomme, ainsi qu'une copie de sa pièce d'identité.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguées.

UNMANNED INNOVATION INC.
Représentée par :

Alexander Sasha Pesic Jr.
Secretary
VP General Counsel

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 20-02-2017

N° DE DEPOT : 2017R018067

N° GESTION : 2013B01787

N° SIREN : 790792584

DENOMINATION : REDBIRD

ADRESSE : 16 rue de la Comète 75007 Paris

DATE D'ACTE : 12-01-2017

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale

NATURE D'ACTE : Ratification de transfert

REDBIRD
Société par actions simplifiée au capital de 15 434 euros
Siège social: 130 rue de Lourmel – 75015 Paris
790 792 584 RCS Paris
(la « **Société** »)

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ
En date du 12 janvier 2017

L'an deux mille dix-sept,

Le 12 janvier,

UNMANNED INNOVATION INC., société du Delaware (États-Unis) dont le siège social est situé 343 Sansome Street, Ste 600, San Francisco, CA 94104 (États-Unis) (l' "**Associé**"), détenant les 15 434 actions représentant l'intégralité du capital de la Société, s'est présenté à son siège à 12h.

L'Associé est consulté sur l'agenda suivant :

1. Ratification du transfert de siège social ;
2. Constatation de la démission des administrateurs de la Société ;
3. Suppression du conseil d'administration de la Société et modification corrélative des statuts ;
4. Constatation de la démission du président de la Société ;
5. Nomination du nouveau président de la Société et de son représentant ; et
6. Pouvoirs donnés pour accomplir l'enregistrement et les formalités.

Aux fins de se prononcer sur les décisions mentionnées ci-dessus, l'Associé a reçu et examiné avec attention et en temps utile, les documents suivants :

- une (1) copie du procès verbal des décisions du président de la Société relatives au transfert du siège social de la Société en date du 11 janvier 2017 ;

- une (1) copie de la lettre de démission de la Société Kimiad de ses fonctions de Président en date du 12 janvier 2017 ;

- une (1) copie de la lettre de démission de Monsieur Emmanuel de Maistre de ses fonctions d'administrateur en date du 19 septembre 2016 ;

- une (1) copie de la lettre de démission de Monsieur Emmanuel Noirhomme de ses fonctions d'administrateur en date du 19 septembre 2016 ;

- une (1) copie de la lettre de démission de Monsieur Benjamin Hugonet de ses fonctions d'administrateur en date du 19 septembre 2016 ;

- une (1) copie de la lettre de démission de Monsieur François Lépine de ses fonctions d'administrateur en date du 19 septembre 2016 ;

- une (1) copie de la lettre de démission de Monsieur Pascal Guillemain de ses fonctions d'administrateur en date du 19 septembre 2016 ;

- une (1) copie de la lettre de démission de Monsieur Eric-François Vincent de ses fonctions d'administrateur en date du 19 septembre 2016 ;

- une (1) copie de la lettre de démission de Monsieur Christian Buffet de ses fonctions d'administrateur en date du 19 septembre 2016 ;

- une (1) copie de la lettre de désignation de Monsieur Emmanuel Noirhomme en qualité de représentant permanent du nouveau président de la Société ;

- une (1) copie des statuts de la Société en vigueur ; et

- une (1) copie du projet relatif aux nouveaux statuts de la Société.

Un projet des présentes décisions de l'Associé a été dûment communiqué en temps utile à Fiduciaire Euro Audit, commissaire aux comptes titulaire de la Société, afin de lui permettre d'adresser ses commentaires, lesquels ont été, le cas échéant, pris en compte dans le cadre des présentes décisions de l'Associé. Dans le cadre de la présente assemblée, Fiduciaire Euro Audit est absent et excusé.

* * *

L'Associé renonce, en tant que de besoin, à titre définitif et irrévocable, à se prévaloir du défaut de communication des documents relatifs aux présentes décisions de l'Associé prévus par les dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables dans les délais prescrits par ces dispositions et confirme avoir examiné avec attention tous les documents listés ci-dessus et être en mesure de se prononcer en connaissance de cause.

* * *

PREMIÈRE DÉCISION
Ratification du transfert de siège social

L'Associé, connaissance prise du procès verbal des décisions du président de la Société relatives au transfert du siège social de la Société en date du 11 janvier 2017, décide de ratifier le transfert du siège social décidé par le Président le 11 janvier 2017 et la modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société.

L'Associé approuve expressément cette résolution

DEUXIÈME DÉCISION
Constatation de la démission des administrateurs de la Société

L'Associé, connaissance prise des documents suivants :

- une (1) copie de la lettre de démission de Monsieur Emmanuel de Maistre de ses fonctions d'administrateur en date du 19 septembre 2016 ;

- une (1) copie de la lettre de démission de Monsieur Emmanuel Noirhomme de ses fonctions d'administrateur en date du 19 septembre 2016 ;

- une (1) copie de la lettre de démission de Monsieur Benjamin Hugonet de ses fonctions d'administrateur en date du 19 septembre 2016 ;

- une (1) copie de la lettre de démission de Monsieur François Lépine de ses fonctions d'administrateur en date du 19 septembre 2016 ;

- une (1) copie de la lettre de démission de Monsieur Pascal Guillemain de ses fonctions d'administrateur en date du 19 septembre 2016 ;

- une (1) copie de la lettre de démission de Monsieur Eric-François Vincent de ses fonctions d'administrateur en date du 19 septembre 2016 ; et

- une (1) copie de la lettre de démission de Monsieur Christian Buffet de ses fonctions d'administrateur en date du 19 septembre 2016,

prend acte de la démission de l'ensemble des administrateurs de la Société, lesquelles démissions prennent effet ce jour.

L'Associé approuve expressément cette résolution

TROISIÈME DÉCISION
Suppression du conseil d'administration de la Société et modification corrélative des statuts

L'Associé, ayant pris connaissance de la copie du projet relatif aux nouveaux statuts de la Société, **décide**, conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts de la Société, de supprimer le conseil d'administration qui avait été institué au sein de la Société.

En conséquence, l'Associé **décide** d'adopter dans tous leurs éléments les nouveaux statuts de la Société, lesquels entrent en vigueur immédiatement tels qu'ils figurent à l'**Annexe 1** du présent procès-verbal.

L'Associé approuve expressément cette résolution

QUATRIÈME DÉCISION
Constatation de la démission du président de la Société

L'Associé, connaissance prise d'une (1) copie de la lettre de démission de la Société Kimiad de ses fonctions de Président en date du 11 janvier 2017, **prend acte** de la démission du Président de la Société, laquelle démission prend effet ce jour.

L'Associé approuve expressément cette résolution

CINQUIÈME DÉCISION
Nomination du nouveau président de la Société

L'Associé, ayant pris acte dans sa quatrième décision de la démission de la société Kimiad de ses fonctions de Président de la Société :

- **nomme**, en application de l'article 20 des statuts, pour une durée indéterminée, Unmanned Innovation Inc., société du Delaware (États-Unis) dont le siège social est situé 343 Sansome Street, Ste 600, San Francisco, CA 94104 (États-Unis) en qualité de Président de la Société étant précisé que cette dernière a préalablement fait savoir :

 - qu'elle accepte les fonctions de Président de la Société ; et

 - qu'aucune disposition légale ou réglementaire et qu'aucun contrat ne lui interdit de diriger la Société et d'exercer les fonctions attachées à la qualité de Président de la Société.

- **prend acte** de ce que Monsieur Emmanuel Noirhomme, né le 3 septembre 1980 à Ottignies Louvain la Neuve (Belgique), de nationalité Belge, résident 16 bis Boulevard Montmartre, 75009 Paris, est nommé en qualité de représentant permanent de Unmanned Innovation Inc., agissant en qualité de président de la Société, et aura à ce titre la faculté d'engager la Société à titre habituel, étant précisé que Monsieur Emmanuel Noirhomme a fait savoir :

 - qu'il accepte les fonctions de représentant permanent du Président de la Société ; et

 - qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer ces fonctions.

Aucune rémunération ne sera versée à Unmanned Innovation Inc. ou à son représentant permanent au titre de leurs fonctions.

L'Associé approuve expressément cette résolution

SIXIÈME DÉCISION
Pouvoirs donnés pour accomplir l'enregistrement et les formalités

L'Associé donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou de tout extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités exigées par la loi.

L'Associé approuve expressément cette résolution

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à douze heures et vingt minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé.

UNMANNED INNOVATION INC.
Représentée par :

Alexander Sasha Pesic Jr.
Secretary
VP, General Counsel

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 20-02-2017

N° DE DEPOT : 2017R018067

N° GESTION : 2013B01787

N° SIREN : 790792584

DENOMINATION : REDBIRD

ADRESSE : 16 rue de la Comète 75007 Paris

DATE D'ACTE : 11-01-2017

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

REDBIRD

Société par actions simplifiée au capital de 15 434 euros
Siège social: 16 rue de la Comète – 75 007 Paris
790 792 584 RCS Paris
(la « **Société** »)

PROCÈS VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ
En date du 11 janvier 2017

L'an deux mille dix-sept,

Le 11 janvier,

Après avoir exposé que l'article 4 des statuts de la Société autorise le transfert du siège social en tout endroit du même département par simple décision du Président,

La société Kimiad, Président de la Société, a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION
Transfert du siège social

Le Président décide de transférer, avec effet à la date des présentes, le siège social de la Société du 16 rue de la Comète – 75 007 Paris à l'adresse suivante :

« **130 rue de Lourmel – 75015 Paris** ».

DEUXIEME DECISION
Modification corrélative des statuts

Le Président décide de modifier en conséquence l'Article 4 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit à compter de la date des présentes :

« **Article 4 – Siège social.**

Le siège social est fixé à :

130 rue de Lourmel – 75015 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires. »

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.



Président de la Société
La société Kimiad
Représentée par
Monsieur Emmanuel de Maistre

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 20-02-2017

N° DE DEPOT : 2017R018067

N° GESTION : 2013B01787

N° SIREN : 790792584

DENOMINATION : REDBIRD

ADRESSE : 16 rue de la Comète 75007 Paris

DATE D'ACTE : 12-01-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

REDBIRD

Société par actions simplifiée au capital de 15 434 €
Siège social : 130 rue de Lourmel – 75015 Paris
790 792 584 RCS Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour au 12 janvier 2017

Certifiés conformes par le Président
Unmanned Innovation Inc.
Represented by : Alexander Sasha Pesic Jr.

TITRE 1 - FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE –EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme.

La Société à Responsabilité Limitée dénommée REDBIRD FRANCE constituée suivant acte sous signature privée en date à Paris du 19 décembre 2012 a été transformée en Société par Actions Simplifiée, suivant la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 mars 2014.

Elle est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées, ainsi qu'aux présents statuts.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Article 2 – Objet.

La Société a pour objet directement en France et dans tous pays :

- Toutes prestations de services, conseils se rapportant à la photo, la vidéo aérienne. La prise de vues, les relevés cartographiques et géométriques, notamment, par l'utilisation d'aéronefs télépilotés (drones). La surveillance et la maintenance d'ouvrages d'art industriel. Le traitement et l'analyse de données aériennes.

- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, Sociétés Françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements de sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tout moyen, notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce nouveaux, achat de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales, de parts bénéficiaires, de fusion de sociétés à participation, de groupement, d'alliance ou de commandite,

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes,

Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'accomplissement.

Article 3 – Dénomination.

La dénomination sociale est :

REDBIRD

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social.

Le siège social est fixé à :

130 rue de Lourmel – 75015 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

Article 5 – Durée.

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social.

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE 2 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 7 – Apports.

Lors de sa constitution sous la forme de société à responsabilité limitée, les associés ont apporté à la société, en numéraire, la somme de neuf mille euros (9.000 €), entièrement libérée.

Suivant décision collective des associés en date du 28 avril 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de neuf cent soixante-trois euros (963 €) en numéraire pour être porté à neuf mille neuf cent soixante-trois euros (9.963 €) par émission de neuf cent soixante-trois (963) actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assorties chacune d'une prime d'émission de trois cent euros et onze centimes (300,11 €).

Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 24 février 2015 à 15 heures et des décisions du Président du 26 février 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de sept cent soixante-cinq euros (765 €) pour être porté à dix mille sept cent soixante-huit euros (10 768 €) par voie d'émission de sept cent soixante-cinq (765) actions nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, assorties chacune d'une prime d'émission.

Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 24 février 2015 à 15 heures 30 et des décisions du Président du 26 février 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre mille sept cent six euros (4 706 €) pour être porté à quinze mille quatre cent trente-quatre euros (15 434 €) par voie d'émission de quatre mille sept cent six (4 706) actions nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, assorties chacune d'une prime d'émission.

Article 8 - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de quinze mille quatre cent trente-quatre (15 434) euros, divisé en quinze mille quatre cent trente-quatre (15 434) actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées et attribuées, réparties en deux catégories, à raison de :

- quatre mille sept cent six (4 706) actions de préférence de type AP1, dénommées « actions AP1 ;
- dix mille sept cent vingt-huit (10 728) actions de préférence de type AP2, dénommées « actions AP2

Article 9 – Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions mentionnées ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Article 10 – Comptes courants.

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Article 11 – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux actions AP1 et AP2 décrits à l'article 27 des statuts :

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 – Indivisibilité des actions - Usufruit.

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

TITRE 3 – CESSION – LOCATION – EXCLUSION

Article 14 – Cession des actions.

Les cessions d'actions sont libres tant entre associés qu'avec les tiers.

Article 15 – Exclusion.

Lorsqu'un associé ne respecte pas les dispositions statutaires et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant à la majorité des deux tiers des voix.

L'associé menacé d'exclusion en est informé par le président, par lettre recommandée AR, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de 15 jours après la notification des griefs, la convocation des associés à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives,

en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, et à défaut d'accord entre les parties, le prix des actions cédées est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

TITRE 4 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 – Président et Directeurs Généraux

16.1 – Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La durée des fonctions de président est fixée librement par l'organe qui le nomme.

Le président de la société est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à nombre mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'assemblée des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué qu'à la majorité des deux tiers des associés. La révocation doit être motivée. A défaut, elle peut donner lieu à indemnité.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci doit, lors de sa désignation, désigner un représentant permanent, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale nommée Président révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par tout moyen, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de démission, décès ou empêchement prolongé du représentant permanent.

16.2 – Directeurs Généraux

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, dont le nombre est limité à trois (3), personne physique ou morale, associé ou non de la société, nommé(s) sur proposition du Président par décision collective des associés prise à la majorité des décisions ordinaires.

La durée du mandat de Directeur Général est fixée à l'occasion de sa nomination, sans qu'elle ne puisse excéder celle du mandat du Président.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Un Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des associés. La révocation doit être motivée. A défaut, elle peut donner lieu à indemnité.

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par toute décision ultérieure.

A l'égard des tiers, tout Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société et peut, à cet effet, ester en justice et déclarer toute créance au nom et pour le compte de la Société.

Les Directeurs Généraux pourront être également liés à la Société par un contrat de travail, sous réserve du respect des conditions applicables à la validité de tout contrat de travail.

Article 17 – Rémunération.

La rémunération du Président et des Directeurs Généraux est fixée par la collectivité des associés sachant que le président et les Directeurs Généraux, s'ils sont associés, participent au vote concernant la fixation de leur rémunération. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le Président et les Directeur Généraux ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

TITRE S – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 – Conventions entre la société et les dirigeants.

1 - Le commissaire aux comptes ou le président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

À cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2 - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité .

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 19 – Commissaires aux comptes.

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par décision collective des associés réunis en assemblée générale et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE 6 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 – Décisions des associés.

1 - Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- la modification des présents statuts à l'exception de la faculté offerte au président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus.
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes.
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés.
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président.
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs des Directeurs Généraux.
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

2 - Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique

ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

3 - Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du président ou à la demande d'un associé ou d'un groupe d'associés détenant au moins 8% du capital social (ci-après le « **Demandeur** »). Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

4 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

5 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6 - Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.
Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé ou groupe d'associés disposant d'au moins 8% du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

7 - Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de 7 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 7 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

8 - Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, 10 au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de 8 jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal.
- l'identité des associés absents.
- le texte des résolutions.
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les 7 jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

9 - Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront convoqués à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Article 21 – Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, l'exclusion d'un associé, etc.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Article 22 – Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Article 23 – Conservation des procès-verbaux.

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Article 24 – Information des actionnaires.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

TITRE 7 – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

Article 25 – Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 26 – Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE 8 – LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATION

Article 27 – Dissolution. Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation, entendu comme le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et, plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables, sera réparti ainsi qu'il suit entre les associés :

- S'il est compris entre 0 et 6 560 000 euros :
 - les titulaires d'actions AP1 percevront par priorité sur tout autre associé et au prorata de leur participation respective dans le capital de la Société, un montant égal au prix de souscription de leurs actions, prime d'émission incluse, déduction faite de la valeur nominale versée, augmenté d'un taux d'intérêt annuel de cinq (5)%
 - après paiement des titulaires d'actions de préférence de type AP1, les titulaires d'actions de préférence de type AP2 percevront par priorité à tout autre associé le solde du boni disponible si celui-ci existe, au prorata de leur participation dans le capital de la Société, après déduction du pourcentage d'actions détenus par les titulaires d'actions AP1
- S'il est supérieur à 6 560 000 euros, au prorata de la participation de chaque associé dans le capital de la Société, quelle que soit la catégorie des actions détenues par les associés

Article 28 – Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre la société et les associés ou ses dirigeants, ou entre les associés et les dirigeants de la société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 29 – Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.